

2012-UNAT-268, Bangoura

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a considéré les appels de M. Bangoura et du secrétaire général. M. Bangoura a demandé que les audiences orales soient rejetées. Unat a jugé que l'affaire serait décidée par la loi et que les documents pertinents étaient enregistrés. En ce qui concerne l'appel du Secrétaire général, UNAT a noté que le membre du personnel avait demandé l'exécution d'une partie du jugement n ° 1029 de l'ancien tribunal administratif des Nations Unies et que le Tribunal avait établi une procédure pour les membres du personnel souhaitant contester la non-exécution d'un jugement. Unat a jugé que le membre du personnel devait faire une demande d'examen de la décision administrative et, si elle est refusée, faire appel à l'ancienne commission des appels conjoints (JAB), puis à l'ancien tribunal administratif des Nations Unies. Unat a jugé que le personnel n'avait pas demandé l'examen en temps opportun et que, par conséquent, UNDT n'avait aucune juridiction, et que la demande n'était pas à recevoir. Unat soutenait que UNT ne avait pas la compétence pour renoncer aux limites de temps et qu'Undt avait donc commis une erreur. En ce qui concerne l'appel du membre du personnel, Unat a jugé que ni UNAT ni UNDT n'avaient le pouvoir d'examiner les décisions de l'ancien tribunal administratif des Nations Unies et que l'appel pour ce motif devait échouer. UNAT a rejeté l'appel de M. Bangoura, confirmé l'appel du secrétaire général et annulé le jugement de l'UND.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté les décisions de le suspendre à pleine rémunération en attendant l'expiration de son contrat et de ne pas renouveler son contrat, demandant une indemnisation pour la diffamation sous forme de remarques faites dans un point de presse. L'ancien tribunal administratif de l'ONU a rendu un jugement ordonnant l'administration pour indemniser le demandeur des blessures et a constaté que la décision de l'organisation de ne pas poursuivre l'emploi du demandeur avait été entachée par l'abus de pouvoir de la part de l'administration. Le demandeur, insatisfait de l'issue de son cas, a soulevé l'affaire avec

l'administration entre avril 2002 et octobre 2008 et a finalement déposé une demande auprès de UNT. UNDT a constaté que les questions soulevées par le requérant avant UNT découlaient de la même ligne de conduite et étaient donc restes *judicata* et, par conséquent, fermées. UNDT a conclu que le jugement de l'ancien tribunal administratif des Nations Unies n'avait pas été pleinement mis en œuvre. En ce qui concerne la réception *Ratione Materiae*, UNDT a conclu que l'ancien tribunal administratif des Nations Unies et UNDT avaient le même pouvoir d'ordonner l'exécution de leurs propres jugements. En ce qui concerne la réception *Ratione Tempis*, UNDT a conclu que nonobstant le temps qui s'était passé depuis le jugement, le requérant ne pouvait pas être laissé sans recours, car il avait en fait soulevé à plusieurs reprises l'affaire avec l'administration. UNDT a constaté que ses règles de procédure fournissaient une base juridique suffisante pour que l'UNDT ordonne l'exécution d'un jugement rendu par l'ancien tribunal administratif. UNT a également accordé une compensation au montant de 10 000 USD au motif que le fait de ne pas exécuter pleinement le jugement de l'ancien tribunal administratif des Nations Unies avait privé le requérant de réparation complète du mal qui lui est fait sur une période de près de dix ans.

Principe(s) Juridique(s)

UNDT ne peut pas renoncer au délai pour déposer un appel plus de trois ans après la réception par le demandeur de la décision administrative contestée. Ni UNDT ni UNAT n'ont le pouvoir d'examiner les décisions de l'ancien tribunal administratif.

Résultat

Appel rejeté sur la recevabilité ; Appel accordé

Applicants/Appellants

Bangoura

Entité

PNUCID

Numéros d'Affaires

2012-294

2012-313

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

11 jan 2012

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TANU)

Appel

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Excès de compétence manifeste

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 111.2.2

TCNU Statut

- Article 2.7
- Article 8.4

Jugements Connexes

UNDT/2011/202